

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2020-092

PREFECTURE DE PARIS

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris		
75-2020-03-18-003 - Arrêté portant réquisition de locaux - 17 boulevard Kellermann		
75013 PARIS (3 pages)	Page 3	
75-2020-03-18-001 - AVIS ANNUEL - PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE		
EN EAU DOUCE EN 2020 DANS LE DEPARTEMENT DE PARIS (1 page)	Page 7	

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-18-003

Arrêté portant réquisition de locaux - 17 boulevard Kellermann 75013 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

ARRETE Nº

portant réquisition de locaux

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée, notamment par les familles ;

Considérant que les places d'hébergement d'urgence ouvertes pour la période hivernale sont maintenues jusqu'au 31 mai 2020 ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ligue de l'enseignement dispose d'un hôtel dénommé « CIS Paris Kellermann », sis, 17 boulevard Kellermann 75013 Paris, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

ARRETE

Article 1: Les locaux sis 17 boulevard Kellermann 75013 Paris, appartenant à la Ligue de l'enseignement et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2: Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du 18 mars 2020 et jusqu'au 31 mai 2020.

Article 3: La Ligue de l'enseignement sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre le propriétaire, les services de l'Etat et l'association COALLIA dont le siège social est situé 16-18 Cour Saint-Eloi 75012 Paris.

Article 4: A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Article 6: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directeur de la DRIHL Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 18 mars 2020

Le Préfet de la région d'Île-de-France,

Michel CADOT

ANNEXE Désignation des locaux requis

Commune: 75013 Paris

Rue: boulevard Kellermann

N°: 17

Description: hôtel, 175 chambres

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-03-18-001

AVIS ANNUEL PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2020 DANS LE DEPARTEMENT DE PARIS



AVIS ANNUEL

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE EN 2020 DANS LE DEPARTEMENT DE PARIS

Application des articles L.436-5 et R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté n° 75.2020.02.28.001 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département de Paris

Tous les cours d'eau du département sont classés en deuxième catégorie.

1 - Ouverture générale

Tous les poissons autres que les grands migrateurs et ceux faisant l'objet d'une ouverture spécifique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus

2 - Ouvertures spécifiques

Truites fario	Du 13 mars au 20 septembre 2020 inclus
Omble ou saumon de fontaine, omble chevalier	Du 13 mars au 20 septembre 2020 inclus
Ombre commun	Du 15 mai au 31 décembre 2020 inclus
Brochet	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2020 inclus et du 25 avril au 31 décembre 2020 inclus
Anguille jaune	Se reporter à l'arrêté ministériel en vigueur
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Saumon atlantique, truite de mer	Pêche interdite toute l'année
Grenouille verte et rousse	Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2020 inclus
Ecrevisses à pattes grêles	Du 25 juillet au 03 août 2020 inclus
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et des torrents	Pêche interdite toute l'année
Carpes	Pêche de nuit sur les secteurs et selon les modalités définies à l'article 9 de l'arrêté n° 75.2020.02.28.001 du 18 février 2020

Rappel de certaines dispositions réglementaires :

- La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de capture autorisé de black-bass, de sandre et de brochet par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois dont deux brochets maximum.
- Dans les eaux classées en 2ème catégorie, les tailles minimales de captures sont de 0,40 m pour le black-bass, 0,50 m pour le sandre et 0,60 m pour le brochet.
- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.
- Tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.
- La pêche de l'anguille à tous les stades de son développement, en tout temps, est interdite de nuit.
- Il est interdit d'appâter les hameçons ou tout autre engin avec l'anguille à tous les stades de son développement ou sa chair.
- La consommation et la commercialisation de poissons pêchés dans la Seine et le canal de l'Ourcq dans le département de Paris est interdite par arrêté préfectoral n°2010-555 du 4 juin 2010.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris La préfète, secrétaire générale

Magali CHARBONNEAU

18 mars 2020